

Laon, le 17 juillet 2018

**SYNDICAT DU BASSIN VERSANT AMONT  
DE LA SERRE ET DU VILPION**

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION  
ET D'ENTRETIEN DU BASSIN DE LA SERRE AMONT**

**Dossier n° 02-2018-00039**

**AVIS DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

## **I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

### **1.1 - Contexte général - Objectifs**

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont porté par le syndicat du bassin versant de la Serre et du Vilpion, représenté par M. Jean-Luc LEFEBVRE, président, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles, a pour objectif la reconstitution des habitats naturels dans le lit mineur et la restauration de la continuité écologique.

Ces actions entrent dans l'atteinte du bon état écologique pour 2021 repris dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021.

### **1.2 - Présentation du projet**

Le projet est composé de trois types de travaux.

Les travaux de restauration (protection des berges, mise en place de zones d'abreuvement, restauration de zones humides, suppression de merlons de curage) visent à améliorer les capacités d'écoulement des eaux et la stabilité des berges.

Les travaux d'aménagement permettent de rétablir la libre circulation des espèces piscicoles et le transit sédimentaire.

Les travaux d'effacement du seuil de l'ancien moulin de Lislet consistent à combler le bras principal du Hurtaut, démanteler les deux ouvrages principaux et recalibrer le bras de décharge afin qu'il devienne le bras principal.

Les travaux d'arasement du seuil de Chaourse consistent à supprimer le radier de l'ouvrage principal en conservant la pile centrale et la passerelle qui repose sur cette dernière et celui au droit du déversoir latéral.

Les travaux de renaturation du ru de Vigneux, sur les communes d'Agnicourt-et-Séchelles et Chaourse, visent à remettre le lit de ce ru dans le fond de vallée et ainsi rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire sur le tronçon impacté.

Les travaux d'entretien consistent à réaliser un entretien de la végétation rivulaire, à retirer les embâcles et à lutter contre les plantes invasives.

### 1.3 - Réglementations applicables et autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Synthèse de la réglementation en vigueur relative au projet :

Procédures instruites	Code en vigueur	
	Sources législatives ou communautaires	Sources réglementaires
1 - Déclaration d'intérêt général	L. 211-7 du code de l'environnement L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime	R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement R. 151-31 à R. 151-37 du code rural et de la pêche maritime
2 - Autorisations/déclarations de travaux	L. 181-1 à L. 181-15 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement	R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement

## II - DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

### 2.1 - Code de l'environnement

#### 2.1.1 - Nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques suivantes définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### 2.1.2 - Nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le projet présenté n'est pas concerné par la nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et n'est donc pas soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

### 2.2 - Code de l'urbanisme

Le projet présenté n'est pas concerné par le code de l'urbanisme.

### 2.3 - Avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet

Les avis exigés sont versés au dossier de l'enquête publique en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Ces avis sont les suivants :

Procédures instruites	Services consultés	Références législatives ou réglementaires
1 - Déclaration d'intérêt général	Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents	R. 214-2 du code de l'environnement
2 - Autorisations/déclarations de travaux	- Agence régionale de santé de Picardie	R. 181-18 du code de l'environnement

## 2.4 - Conférence administrative

Le dossier a fait l'objet d'une conférence administrative. Le tableau ci-dessous reprend les avis sollicités :

Avis des services consultés	Remarques particulières des services consultés
Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique : avis favorable en date du 27 mars 2018	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il aurait été judicieux d'établir le programme pluriannuel sur l'ensemble du bassin versant dans l'Aisne et dans les Ardennes.</li> <li>- Le plan de gestion piscicole du bassin versant est à mettre à jour suite à la disparition des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Cilly et de Saint-Pierremont.</li> <li>- L'usage "pêche" n'est pas impacté par les travaux de renaturation contrairement à ce qui est indiqué page 46 du dossier.</li> <li>- La Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique se pose la question de l'intérêt de restaurer les maçonneries du seuil du moulin de Lislet dans un intérêt patrimonial à partir de fonds publics.</li> <li>- Les coûts annoncés pour l'effacement du seuil du moulin de Chaourse paraissent exorbitants par rapport au gain écologique apporté par les travaux.</li> <li>- La Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique estime que les propriétaires devraient participer financièrement à la réalisation des travaux de renaturation du ru de Vigneux.</li> <li>- L'atterrissement à supprimer sur la commune de Rozoy-sur-Serre ne gêne pas.</li> <li>- La Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique s'interroge sur les modalités techniques d'aménagement d'un chenal en béton sur les radiers des anciens moulins de Rozoy-sur-Serre et Chéry-les-Rozoy.</li> <li>- La Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique attire l'attention sur la réalisation de passes à poissons et le respect du droit d'eau de certains ouvrages.</li> <li>- Les actions en grisé sur les cartes ne sont pas inscrites au programme pluriannuel.</li> </ul>
Direction départementale des territoires - service urbanisme et territoires - unité "documents d'urbanisme" : avis favorable en date du 5 avril 2018	
Agence régionale de santé : avis favorable tacite au 12 avril 2018	
Agence française pour la biodiversité : avis favorable tacite au 12 avril 2018	
Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents : avis favorable sous réserves en date du 18 avril 2018	

### III - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 3.1 - Enquête publique

L'enquête publique est requise au titre des procédures suivantes :

Procédures instruites	Références législatives ou réglementaires imposant l'enquête publique
1 - Déclaration d'intérêt général	R. 214-89 du code de l'environnement
2 - Autorisation de travaux	R. 181-36 du code de l'environnement

#### 3.2 - Textes régissant l'enquête publique et la procédure de débat public

Ce projet est soumis à enquête publique au titre de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Il relève de la procédure de l'enquête publique unique au titre des différentes réglementations récapitulées ci-dessus en application de l'article R. 214-89 du code de l'environnement.

L'enquête publique est régie par le chapitre III, Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement). Elle se déroule sur les communes de Agnicourt-et-Séchelles, Archon, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Brunehamel, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Cilly, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville-Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montfloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Saint-Pierremont, Sainte-Geneviève, Soize, Tavaux-et-Pontséricourt, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil-et-Magny et porte sur :

- la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,
- la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### IV - DÉCISIONS ULTÉRIEURES

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- ou un arrêté de refus d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

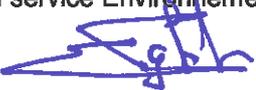
### V - AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Ce dossier est réputé complet et régulier. Je propose donc qu'il fasse l'objet d'une enquête publique.

La technicienne,

  
Anne-France LELIEVRE

Validé par le responsable adjoint  
du service Environnement,

  
Eric VANGHELUWEN